

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE470

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 52

I. Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III - L'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

II. En conséquence, après l'alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Lorsque la commune sur laquelle se situe les logements fait l'objet d'un arrêté de carence, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux. »

« 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « consulte la commune d'implantation » sont remplacés par les mots : « demande l'avis conforme de la commune d'implantation ».

« 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent d'une part que la vente de logement sociaux ne puisse s'opérer dans les villes qui font l'objet d'un arrêté de carence; d'autre part que l'avis de la commune soit rendu obligatoire sur cette possibilité de vente de logement sociaux.